

CROSSJECT

**Rapport spécial du commissaire aux comptes sur
les conventions et engagements réglementés**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2017)**



Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

Aux Actionnaires

CROSSJECT

6 rue Pauline Kergomard

ZAC Parc Mazen Sully

21000 Dijon

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

CROSSJECT

*Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017) - Page 2*

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Monsieur Patrice Coissac

Personne concernée

Monsieur Patrice Coissac, membre du conseil de surveillance

Nature et objet

La convention signée avec M. Patrice Coissac le 19 juin 2014 a fait l'objet d'un avenant approuvé par l'assemblée générale du 17 mai 2017. M. Patrice Coissac a conclu avec Crossject un contrat de prestations de conseils axés principalement sur l'évolution de la stratégie commerciale et industrielle relative au système d'injection sans aiguille de Crossject.

Modalités

L'avenant à la convention prévoit qu'en compensation des conseils prodigués, Patrick Coissac perçoit une indemnité forfaitaire semestrielle, correspondant à deux journées de travail, de 5.000 € HT. Au-delà de ce forfait, sur demande du président du directoire, la journée de travail sera facturée 3.000 € HT. La rémunération forfaitaire n'inclut pas le remboursement des frais engagés par le prestataire.

M. Coissac a facturé 29 206,41 € à Crossject au titre de cette convention sur l'exercice 2017.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

L'intérêt de la convention et de son avenant est de permettre à la société de poursuivre sa structuration en matière de commercialisation de ses médicaments et de bénéficier de missions de coaching managérial, d'organisation et de recrutement.

Avec la société Scientex

Personne concernée

Timothée Muller, membre du directoire jusqu'au 8 mars 2017.

Nature et objet

La société Scientex, représentée par Timothée Muller, membre du directoire de Crossject du 18 avril 2013 au 8 mars 2017, avait conclu un contrat de mandat d'agent pour le développement marketing, commercial, partenarial & corporate de Crossject. Ce contrat, qui ne constituait pas lors de sa signature une convention réglementée, avait été conclu le 16 juillet 2012 puis modifié par un avenant le 27 mars 2013 entre la société Scientex, dont Monsieur Timothée Muller est le gérant, et Crossject. Cette convention du 16 juillet 2012 et ses avenants des 14 décembre 2012, 27 mars 2013, 25 juillet 2013 et 19 novembre 2013 avaient pour objet de régir les conditions dans lesquelles la société Scientex fournissait à la Société une activité d'agent commercial autonome et indépendant couvrant la zone monde.

Le contrat avait une durée de 24 mois à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois ferme sauf préavis de résiliation adressé au moins 6 mois avant l'échéance.

Cette convention ne constitue plus une convention réglementée depuis le Conseil du 8 mars 2017, Monsieur Timothée Muller n'exerçant plus de mandat dans la Société.

CROSSJECT

*Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017) - Page 3*

Modalités

La rémunération de ce contrat était la suivante :

- Honoraires forfaitaires fixes annuels non prorata temporis de 252.000 € hors taxes
- Remboursement des frais de déplacement
- Achat de matériel informatique par la société

Le contrat prévoyait également une prime d'un montant de 3% sur les montants reçus par Crossject sur les contrats de R&D, de licence et commerciaux avec un tiers industriel du secteur pharmaceutique, des biotechnologies ou des dispositifs médicaux, capée à 200.000 euros par an.

La société Scientex a facturé 51 973,20 € HT à Crossject du 1^{er} janvier au 8 mars 2017 au titre de cette convention.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 avril 2018

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Françoise Garnier-Bel